

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec « Compagnie La Mandarine Blanche » dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 du Sud-Est Théâtre de Villeneuve-Saint-Georges,

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1865 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents et des Conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté 2020-529 en date du 24 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc-Laurent, 15^{ème} Vice-président en charge des équipements culturels ;

Vu le projet de contrat de cession avec « Compagnie La Mandarine Blanche » ;

Considérant que dans le cadre de la programmation 2022-2023 du Sud-Est Théâtre, il a été prévu de présenter le spectacle " Des larmes d'eau douces ", proposé par la Compagnie La Mandarine Blanche le lundi 7 novembre 2022 à 14h30 et le mardi 8 novembre 2022 à 9h30 et à 14h30 (scolaires) au Sud-Est Théâtre :

DECIDE :

Article 1^{er} : De passer un contrat de cession avec la Compagnie La Mandarine Blanche, Maison des Associations, 1 rue du Coëtlosquet - 57000 Metz, pour trois représentations scolaires du spectacle « Des larmes d'eau douces » les 7 et 8 novembre 2022, pour un montant total de cession de 7.912,50 € TTC, nonobstant les frais de transports (décor et équipe) et les défraiements.

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

A, Orly le 08/09/2022

Pour le président, par délégation
Le Vice-président en charge des
équipements culturels,

Jean-Luc LAURENT

Mauger



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification



Etablissement Public Territorial **Grand-Orly Seine Bièvre**

Envoi en préfecture le : 28/09/2022
Affiche / Publié le : 28/09/2022